



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14388 instituant au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS), une servitude d'utilité publique de passage pour permettre la régularisation de canalisations d'assainissement en eaux usées sur le territoire de la commune de MERY-sur-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et particulièrement ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération en date du 29 mai 2013 par laquelle le SIAVOS sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains pour l'aménagement du chemin de halage, à la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet et à la régularisation de servitude de passage de canalisations d'assainissement en eaux usées à Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 718 du 31 janvier 2014 prescrivant sur la commune de Méry-sur-Oise, l'ouverture d'une enquête publique unique au profit du SIAVOS, préalable à la déclaration d'utilité publique, pour l'acquisition de terrains, l'aménagement du chemin de halage et la régularisation de servitudes de passage de canalisations d'assainissement en eaux usées ;

VU l'arrêté n°11 974 du 11 août 2014 déclarant d'utilité publique, au profit du SIAVOS, pour l'acquisition de terrains l'aménagement du Chemin de halage et la régularisation de servitudes de passages de canalisations d'assainissement en eaux usées sur la commune de Méry-sur-Oise ;

VU la délibération en date du 19 mai 2014 par laquelle le SIAVOS sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée préalablement à la déclaration d'utilité publique et à l'instauration de la servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-11975 du 19 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise, au profit du SIAVOS, en vue de l'acquisition de terrains pour l'aménagement du chemin de halage et à la régularisation de servitudes de passage de canalisations d'assainissement en eaux usées ;

VU les dossiers parcellaires – servitudes présentés pour être soumis à l'enquête publique unique et à l'enquête parcellaire simplifiée, comprenant chacun :

- un état parcellaire – servitude
- un plan parcellaire – servitude

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 avril et 3 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que dans son rapport du 4 avril 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête parcellaire – servitude, assorti d'une réserve, à savoir organiser une enquête parcellaire complémentaire, dite « simplifiée », plusieurs propriétaires n'ayant pas été informés par courrier recommandé individuel avec accusé réception ;

CONSIDERANT que le SIAVOS a levé la réserve émise par le commissaire enquêteur en sollicitant une enquête parcellaire simplifiée, qui s'est déroulée du 6 au 21 octobre 2014 inclus ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Est instituée, au profit du SIAVOS, une servitude d'utilité publique de passage pour permettre la régularisation de canalisations d'assainissement en eaux usées, ainsi que le remplacement, l'exploitation et l'entretien de ces canalisations, sur les parcelles mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, et situées sur le territoire de la commune de MERY-sur-OISE.

Article 2 : Cette servitude donne au bénéficiaire, le droit de :

1° Enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° Essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° Accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° Effectuer tous travaux d'entretiens et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

La remise en état des lieux est réalisée à l'identique.

Article 3 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé

contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage, à la mairie de MERY-sur-OISE, pendant une durée d'un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les soins du maire.

Article 7 : Notification individuelle de l'arrêté et de son annexe sera faite par les soins du SIAVOS, à chacun des propriétaires concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 8 : La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme de la commune de MERY-sur-OISE, en application de l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, le président du SIAVOS, le maire de MERY-sur-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **4 DEC. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, **Directrice de cabinet**

Cécile DINDAR



17-11

17-11-11